

Arrêt

n° 347 755 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 X
 X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître G. JORDENS**
 Place Maurice Van Meenen 14/6
 1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2026, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation des décisions de transfert, prises le 7 avril 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 345 075 du 20 avril 2026, ordonnant la suspension de l'exécution des décisions de transfert, prises le 7 avril 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 345 075 du 20 avril 2026. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des décisions de transfert (ci-après: les actes attaqués), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 20 avril 2026, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des actes attaqués, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler les actes attaqués, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 6 mai 2026, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation des actes attaqués, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler les actes attaqués en leur absence.

3. En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de transfert, prises le 7 avril 2026, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

N. RENIERS